

**Projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de
Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques
ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1er.- Le titre du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est remplacé par le libellé suivant :

« Règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. »

Art. 2.- La série des directives énumérées à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 précité est complétée par les directives suivantes:

Directive	Dénomination	Journal officiel de l'Union européenne
2010/19/UE	Directive de la Commission, du 9 mars 2010, modifiant la directive 91/226/CEE du Conseil et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux progrès techniques dans le domaine des systèmes antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques	L72 20 mars 2010
2010/22/UE	Directive de la Commission, du 15 mars 2010, modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les directives du Conseil 80/720/CEE, 86/298/CEE, 86/415/CEE et 87/402/CEE et les directives du Parlement européen et du Conseil 2000/25/CE et 2003/37/CE relatives à la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers	L91 10 avril 2010
2010/26/UE	Directive de la Commission, du 31 mars 2010, portant modification de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers	L86 1 ^{er} avril 2010

Art. 3.- Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Claude Wiseler

Exposé des motifs

Concerne: projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

A) Considérations générales

La loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques a spécialement introduit une base légale adéquate pour prendre le type de règlements faisant l'objet du projet sous avis en complétant l'article 2 de ladite loi par un paragraphe 4 nouveau. Ce nouveau texte répond aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution introduit par la loi du 19 novembre 2004, qui dispose que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre les règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. »

Les directives C.E. qui ont été édictées dès 1970 dans le but de supprimer les entraves réglementaires à l'établissement et au fonctionnement d'un marché automobile commun et d'harmoniser les critères techniques et les procédures de réception des véhicules et pièces de véhicules pour en assurer la reconnaissance réciproque par les Etats membres sont transposées par règlement grand-ducal. Depuis lors, plus de cent directives du Conseil ont été édictées dans le domaine de l'homologation automobile qui ont par la suite été en grande partie adaptées au progrès technique par la voie de directives de la Commission.

Les règlements grand-ducaux transposant les directives dans le droit national interne peuvent, en vue de la publication des textes communautaires à transposer, renvoyer à la publication faite à cet égard au Journal officiel de l'Union européenne. Ce renvoi permet de renoncer à la reproduction au Mémorial des textes volumineux des directives communautaires et de leurs annexes, surtout que les dispositions concernées n'intéressent qu'un nombre limité d'instances et de personnes actives dans le milieu luxembourgeois de la réception automobile. Il est proposé de recourir à la possibilité ainsi offerte pour transposer formellement dans le droit interne luxembourgeois les directives 2010/19/UE, 2010/22/UE et 2010/26/UE publiées au Journal officiel de l'Union européenne les 20 mars 2010, 10 avril 2010 et 1^{er} avril 2010.

B) Commentaire des articles

ad Art. 1er.

Il est proposé de modifier le titre du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues en y remplaçant le terme « Directives des C.E. » par le terme « Directives de l'Union européenne », ceci pour tenir compte de la nouvelle numérotation des directives à partir de l'an 2010, à savoir 2010/.../UE au lieu de 2009/.../CE.

ad Art. 2.

La liste des directives de réception automobiles transposées de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 précité est complétée par les directives 2010/19/UE, 2010/22/UE et 2010/26/UE.

ad Art. 3.

Formule exécutoire.